



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2021-025

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2021

Sommaire

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-02-05-004 - Arrêté portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour les dimanches 7 et 14 février 2021. (3 pages)

Page 3

58-2021-02-05-003 - Arrêté portant délégation de signature à M. HARDOUIN, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de la Nièvre (2 pages)

Page 7

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-02-05-004

Arrêté portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour les dimanches 7 et 14 février 2021.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale de la Nièvre
DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté préfectoral N° portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour les dimanches 7 et 14 février 2021

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le chapitre II du titre III du livre premier de la troisième partie du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment les articles L 3132-3 et L 3132-20 ;

VU les circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire ;

VU la demande, datée du 15 janvier 2021, présentée par la Fédération Nationale des Détaillants Maroquinerie & Voyage au nom de ses adhérents, sollicitant l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches 7 et 14 février 2021 et de suspendre temporairement les éventuels arrêtés de fermeture en vigueur ;

VU la demande, datée du 20 janvier 2021, présentée par l'Alliance du Commerce au nom de ses adhérents, sollicitant l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés tous les dimanches du mois de février 2021 ;

VU les demandes, datées du 20 janvier 2021, présentées par la Fédération de l'épicerie et du commerce de proximité et par la Fédération du Commerce et de la Distribution au nom de leurs adhérents, sollicitant l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches de février 2021 après 13 heures et de suspendre temporairement les arrêtés de fermeture en vigueur ;

VU la demande, datée du 22 janvier 2021, présentée par l'Union des entreprises de la filière du sport, des loisirs, du cycle et de la mobilité active au nom de ses adhérents, sollicitant l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés tous les dimanches du mois de février 2021 et de suspendre temporairement les arrêtés de fermeture en vigueur ;

VU la demande, datée du 22 janvier 2021, présentée par la Fédération française du négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison au nom de ses adhérents, sollicitant l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches du mois de février 2021 ;

VU la demande, datée du 22 janvier 2021, présentée par la Fédération du commerce et services de l'électrodomestique et du multimédia au nom de ses adhérents, sollicitant l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches du mois de février 2021 ;

Union Départementale de la NIEVRE
DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
11 rue Pierre Emile Gaspard – Case 66 – 58020 NEVERS CEDEX
Tél. : 03 86 60 58 71
Courriel : ia58 ac-dijon.fr

Considérant que le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation est accordée n'excède pas trois ;

Considérant que compte tenu d'un changement de la date des soldes fin décembre, d'un couvre-feu à 18 heures décidé début janvier et d'une prolongation de celui-ci le 14 janvier, il serait difficile, voire impossible, de procéder à la consultation préalable mentionnée au premier alinéa de l'article L.3132-21 du code du travail et de respecter les délais normaux de procédure ;

Considérant dès lors que nous sommes dans un cas d'urgence dispensant de solliciter l'avis des instances consultatives ;

Considérant que les demandeurs font valoir à l'appui de leurs demandes que :

- En raison de la situation exceptionnelle du fait de la persistance de la crise sanitaire, de nombreux commerces de vente au détail ont dû être fermés au public ou alors ont subi d'importantes baisses de chiffres d'affaires, les plaçant ainsi face à de graves difficultés économiques pouvant mettre en péril leur existence et le maintien des emplois,
- La mise en place d'un couvre-feu à 18 heures impacte l'activité des commerces qu'ils représentent qui réalisent une partie importante de leur activité après 18 heures (pour certains, 30 % du chiffre d'affaires et 20 % de la fréquentation) ; à cette restriction s'ajoute l'application d'un protocole sanitaire renforcé en magasin qui limite à une personne pour 8 m² le nombre de clients pouvant être accueillis dans les points de vente,
- Si les enseignes qui le peuvent ouvriront leurs portes plus tôt le matin ou à l'heure du déjeuner (pour celles qui ne le seraient pas déjà), ces adaptations seront insuffisantes pour permettre à tous les clients de se rendre effectivement en magasin durant la semaine,
- Les dérogations au repos dominical et la suspension des arrêtés de fermeture sollicitées pendant la période des soldes permettront aux commerçants et services de compenser leurs baisses d'activités et de chiffres d'affaires,
- L'ouverture de tous les commerces et services permettra par ailleurs aux commerçants de répondre à la demande de leurs clients et de mieux réguler les flux de fréquentation dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le repos dominical simultané de l'ensemble du personnel des commerces les dimanches considérés, pendant la période des soldes, serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal des établissements ;

Considérant que les arrêtés de fermeture hebdomadaire pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail nécessitent d'être suspendus, afin de permettre aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et qui bénéficient d'une dérogation au repos dominical d'ouvrir au public tous les jours de la semaine jusqu'au 14 février 2021, 18 heures ;

ARRETE

Article 1er :

Les arrêtés de fermeture hebdomadaire des établissements de commerces de la Nièvre sont suspendus jusqu'au 14 février 2021, 18 heures.

Article 2 :

Les commerces de détail du département de la Nièvre sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement, à tout ou partie de leurs salariés, et à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 7 et 14 février 2021, dans le respect des dispositions des articles L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail, sous réserve du couvre-feu à 18 heures.

.../...

Article 3 :

Sont concernés par la présente dérogation les établissements dont l'ouverture est autorisée par le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 :

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit sont concernés par cette dérogation.

Article 5 :

Chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficiera des compensations prévues, le cas échéant, par l'accord de branche ou d'entreprise et à minima d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, conformément aux dispositions de l'article L 3132-25-3 du code du travail.

Article 6 :

La dérogation au repos dominical ainsi accordée ne peut avoir pour effet de priver les salariés de leur repos hebdomadaire de 35 heures consécutives, ni de dépasser la durée maximale quotidienne de travail fixée à 10 heures et la durée maximale hebdomadaire fixée à 48 heures.

Article 7 :

Les établissements qui entendront déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront aux services de la DIRECCTE les contreparties accordées aux salariés.

Article 8 :

Cette décision sera portée par l'employeur à la connaissance des représentants du personnel et des salariés de l'entreprise.

Article 9 :

La présente décision ne remet pas en cause les arrêtés municipaux pris sur le fondement de l'article L 3132-26 du code du travail et autorisant des dérogations au repos dominical dans les commerces de détail et de services sur certains dimanches de l'année 2021.

Article 10 :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre et Mme la Responsable de l'Unité Départementale de la Nièvre de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 05 FEV. 2021

Le Préfet,


Daniel BARNIER

Voies et délais de recours : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie :

- du recours gracieux auprès du signataire ;
- du recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas, 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-02-05-003

Arrêté portant délégation de signature à M. HARDOUIN,
délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département
de la Nièvre

ARRÊTÉ
Portant délégation de signature

Le Préfet de la Nièvre,
Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée ;

VU le décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

VU les règlements financiers pour l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant M. Daniel BARNIER préfet du département de la Nièvre ;

VU la décision de nomination du 8 novembre 2018 de M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine pour le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2017 portant nomination de M. Sylvain ROUSSET en tant que directeur départemental adjoint des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas HARDOUIN, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) pour le département de la Nièvre, pour signer :

- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU),
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à M. Sylvain ROUSSET, directeur départemental adjoint des territoires de la Nièvre, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

Article 3

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Un fac-similé de cette publication sera transmis à l'agent comptable de l'ANRU.

Fais à Nevers, le 05 FEV. 2021
Le Préfet
Délégué Territorial de l'ANRU


Daniel BARNIER